

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025. ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025. ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 5 novembre 2024 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil Arlequin par le Président du Conseil départemental ;
- Considérant la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant les supports éducatifs variés, axés sur le sport et les séjours de rupture individuels ou collectifs proposés par le lieu de vie et d'accueil Arlequin ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 20/01/2026

Article 1

L'arrêté du 5 novembre 2024 fixant le tarif journalier du lieu de vie et d'accueil Arlequin au 1^{er} novembre 2024 est abrogé.

Article 2

Le prix de journée du lieu de vie Arlequin à BEGANNE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2026 à **194,29 €.**

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit 12,02 euros, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Un forfait journalier complémentaire de 20 euros est accordé au lieu de vie et d'accueil Arlequin au regard des supports éducatifs variés axés sur le sport, et sur les séjours de rupture individuels ou collectifs mis en place.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 5 janvier 2026

Le Président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT